

# Communiqué d'informations réglementaires et techniques Flavescence dorée Foyer Sud Drome et Ardèche N°2 du 26/06/2026

---

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur

[https://carto.open-datara.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2026.map](https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map)

Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse :

[gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Conformément à notre premier communiqué réglementaire, les dates initialement communiquées pour le troisième trimestre (T3) étaient fournies à titre indicatif.

Nous vous transmettons aujourd'hui les dates révisées, optimisées pour garantir l'efficacité du 3<sup>e</sup> traitement et son placement au moment le plus opportun.

Veuillez trouver ci-joint le détail des nouvelles échéances.

---

Etant donné la présence généralisée des adultes de cicadelles de la flavescence dorée et en prenant en compte les dates de vendanges estimées ainsi que les délais avant récolte des insecticides autorisés sur cicadelles, **le 3<sup>ème</sup> traitement doit être réalisé sur la période du 4 au 19 juillet 2026.**

**Cette modification concerne uniquement les vignes mères et pépinières.**

## Modalités de lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/>  
(Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ).

### Attention aux produits à base :



- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
  - d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.
- Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus*.

## Vignes mères et pépinières viticoles.

### **Vignes mères des Zones Délimitées :**

Trois traitements doivent être réalisés, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier établi dans le communiqué n°1 Sud Ardèche et Sud Drôme, et modifié par le présent communiqué pour le 3<sup>ème</sup> traitement.

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

**En agriculture biologique**, le PYREVERT® ou le LUMIERE® ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec ces spécialités commerciales devront subir un traitement à l'eau chaude.

### **Pépinières des Zones Délimitées :**

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

### **Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.**

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

## Efficacité des traitements

**Epampez** juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

### **Vérifiez l'efficacité du traitement**

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- Vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- En cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

## Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

## Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à **3 mètres**.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire.

## Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à **3 mètres**.

(liste publiée au B.O. du Ministère chargé de l'agriculture.

## Protection des pollinisateurs

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne).

En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs s'appliquent désormais pleinement à la vigne.

En revanche, conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, pour les produits non autorisés pendant la floraison (Spe8) et sans alternative possible (cas en agriculture biologique) :

- L'application pourra être effectuée sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les mêmes conditions que les produits avec la mention abeille, comme indiqué ci-dessous :

Pour les produits autorisés pendant la floraison, il est nécessaire de respecter les points suivants :

- Sur vigne en fleur :
  - Traitement uniquement 2h avant ou 3h après le coucher du soleil.



- Sur la zone de butinage :
  - Tonte ou fauchage des couverts pour les rendre non attractifs

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

Les mélanges extemporanés de pyréthriinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthriinoïdes.